

Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **GRIGOBOL**

de la société **JLS TECHNIQUES**

numéro de dossier **n°2020-0005**

Vu le courrier d'information de l'Anses du 14 janvier 2020 relatif à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **GRIGOBOL**,

Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **GRIGOBOL**,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article R253-5 du code rural et de la pêche maritime sont respectées,

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est arrivée à échéance**, en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	GRIGOBOL
Type de produit	Produit de revente
Titulaire	JLS TECHNIQUES ZI DE KERPONT, BP. 234, 56602 LANESTER CEDEX, FRANCE
Formulation	Liquide (LI)
Contenant	108 g/L – triéthanolamine 21,6 g/L - polymère complexe d'éthylène et de propylène
Numéro d'intrant	2070648
Numéro d'AMM	2070174
Fonction	Adjuvant
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché

Date limite pour la vente et la distribution	31/07/2020
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	31/07/2021

A Maisons-Alfort, le

05 FEV. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

